

LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

Lettre électronique mensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

JUSTICE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Rappel à l'ordre des conseils généraux sur leur latitude en matière d'aide sociale :

Par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 2014, la haute juridiction rappelle aux conseils généraux que s'ils peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les textes s'agissant de l'octroi des prestations relevant de leur compétence via leur règlement départemental d'aide sociale (RDAS), en revanche l'inverse n'est pas possible : les conseils généraux peuvent seulement améliorer les conditions d'octroi d'une prestation, et non instaurer un régime moins favorable que celui prévu par le législateur.

Source : CE, 28 nov. 2014, n°365733

Lien :

<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029812956&fastReqId=1564808407&fastPos=1>

INDEMNISATION

Indemnisation par l'ONIAM et condition d'anormalité en matière de responsabilité médicale sans faute :

L'article L. 1142-1 du Code de la santé publique prévoit deux régimes de responsabilité en droit médical à savoir un régime de responsabilité pour faute et un régime de responsabilité sans faute. Concernant spécifiquement le régime de responsabilité sans faute, il implique une indemnisation de la part l'ONIAM au titre de la solidarité nationale : *« Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement (...) n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire. »*

Le Conseil d'Etat par deux arrêts du 12 décembre 2014 précise le critère d'anormalité (« conséquences anormales ») du dommage subi par le patient et fait ainsi évoluer sa jurisprudence. A ce titre, il est établi que si un acte médical entraîne des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient s'exposait en l'absence de traitement, l'anormalité est qualifiée. Le Conseil d'Etat précise en effet que : *« lorsque les conséquences de l'acte médical ne sont pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie en l'absence de traitement, elles ne peuvent être regardées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible ; qu'ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage »*

Dans le premier arrêt un patient souffrant d'une hernie discale s'est réveillé atteint d'un déficit moteur entraînant une ITT à hauteur de 60%, cela alors qu'il n'existait quasiment aucun risque sans que l'intervention soit réalisée, de voir la hernie en question évoluer de cette manière. La condition d'anormalité était donc bien réalisée.

En revanche, dans le second arrêt une personne a dû être intubée en urgence en raison d'un état de coma diabétique. Il a ici été considéré que les conséquences entraînées par l'intubation ne pouvaient être considérées comme plus graves que celles auxquelles la patiente était exposée en raison de sa pathologie. L'anormalité du dommage ne pouvait donc être retenue.

Source : [CE, 12 décembre 2014 – 355052 et 365211](#)

RETRAITE

Prise en compte limitée des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées. Un décret prévoit désormais une possibilité de cumul partiel de l'allocation mensuelle avec des revenus d'activité à travers un abattement forfaitaire de 0,9 fois la valeur mensuelle du SMIC sur leurs revenus d'activité lorsque le foyer est constitué d'une seule personne. Cet abattement est égal à 1,5 fois la valeur du SMIC et porte sur les revenus professionnels du foyer lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Source : *décret 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées*

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/12/22/AFSS1421597D/jo/texte>

Parution du décret d'application de la réforme des retraites 2014 :

Un décret vient modifier les règles relatives à la retraite des personnes en situation de handicap et leurs aidants conformément à la réforme des retraites du 20 janvier 2014 et notamment :

- Dispositif de retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap :
 - o le taux d'incapacité permanente requis est abaissé de 80 % à 50 %, un prochain arrêté fixera la liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis ou de l'existence de situations équivalentes du point de vue de l'impact des altérations fonctionnelles de la personne concernée
 - o la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est maintenue pour les périodes de reconnaissance antérieures au 31 décembre 2015
- Retraite à taux plein et bénéfice de l'ASPA dès 62 ans pour les personnes attestant d'un taux d'incapacité au moins égal à 50 %
- Bénéfice d'une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par période de 30 mois, pouvant atteindre 8 trimestres, pour l'assuré social assumant, au foyer familial, la prise en charge permanente d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à 80% qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple.

Source : *Décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux*

Lien : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=595457A7FC9ED5E456BBCB08F598A170.tpdjo05v_3?cidTexte=JORFTEXT000030004509&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000029999823

RESSOURCES/PRESTATIONS

Prestation de compensation :

Le tableau des tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation a été actualisé par la CNSA au 1^{er} janvier 2015.

Source : CNSA

Lien : http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/tableaux_tarifs_PCH_janvier_2015.pdf

SCOLARITE

Contenu et modalités d'adoption du projet personnalisé de scolarisation et procédure permettant à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement:

Un décret permet à des élèves en situation de handicap de bénéficier de dispenses d'enseignement lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap. Il précise également le contenu et les modalités d'adoption du projet personnalisé de scolarisation. Il impose enfin une procédure d'analyse des besoins de l'élève.

Source : Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses dispositions relatives à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Lien :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029884555&dateTexte=&categorieLien=id>

PROTECTION DES MAJEURS VULNERABLES

Le directeur d'un établissement médico-social ne peut suppléer un mandataire judiciaire, personne ou service préposé de l'établissement :

Les opérations de dépenses ou de recettes relatives à la gestion du patrimoine des personnes protégées par la loi, hébergées ou soignées en établissement public de santé ou en établissement public social et médico-social donnent lieu à l'émission d'ordres de dépenses ou de recettes par le mandataire préposé de l'établissement.

En cas d'empêchement du mandataire judiciaire, les obligations du préposé mandataire judiciaire ne peuvent plus désormais être exécutées par le directeur de l'établissement.

Source : Décision n°363263 du 22 octobre 2014 du Conseil d'Etat statuant au contentieux modifiant l'article 3 du décret n° 2012-663 du 4 mai 2012 relatif aux modalités de gestion des biens des personnes protégées, dont la protection est confiée à un mandataire judiciaire, personne ou service préposé d'une personne morale de droit public

Lien : http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A514BAEBE6316CFF667DF5EE5709588F.tpdjo10v_3?cidTexte=JORFTEXT000025804328&dateTexte=20150114

JUSTICE (DONT AIDE JURIDIQUE, PROCEDURE...) ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE (MDPH ...)

Articulation aide juridictionnelle et assurance protection juridique :

Le décret du 12 décembre 2014 vise à améliorer l'articulation entre l'aide juridictionnelle et l'assurance de protection juridique. Le but est d'éviter le dépôt des demandes d'aide juridictionnelle si un assureur peut prendre en charge le litige au titre d'un contrat de protection juridique.

Si le demandeur de l'aide juridictionnelle a établi disposer d'un contrat ou d'une garantie de protection juridique qui ne couvre pas les frais du procès (rémunération des auxiliaires de justice notamment), il devra fournir une attestation de non-prise en charge délivrée par son assureur au fondement de sa demande.

« Ce décret entre en vigueur deux mois après sa publication et s'applique aux demandes d'aide juridictionnelle présentées après l'expiration de ce délai. »

Source : [Décret n° 2014-1502 du 12 décembre 2014 relatif aux demandes d'aide juridictionnelle en cas de prise en charge par un dispositif de protection juridique](#)